
Décret, présenté par Mathieu au nom des comités d'instruction publique et des finances, sur l'organisation de la commission temporaire des arts, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Jean-Baptiste Charles Mathieu-Mirampal

Citer ce document / Cite this document :

Mathieu-Mirampal Jean-Baptiste Charles. Décret, présenté par Mathieu au nom des comités d'instruction publique et des finances, sur l'organisation de la commission temporaire des arts, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 373-374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34876_t1_0373_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et dont le total des estimations montre à 77,854 liv. 10 sols, ont été adjugées pour 281,800 liv.

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au bulletin (1).

65

Le même membre fait offrande à la Convention et propose le renvoi au comité d'instruction publique d'un ouvrage fait par un soldat, et intitulé : *Voyage de Louis Capet en paradis, en purgatoire et aux enfers, pour demander vengeance à toutes les puissances de l'injustice des français et de sa mort ignominieuse.*

L'assemblée accepte l'offrande de ce brave défenseur de la patrie, ordonne la mention honorable de son zèle, et renvoie cet ouvrage au comité d'instruction publique (2).

DUHEM. Je dois aussi vous faire hommage d'un ouvrage intitulé : *Voyage de Louis Capet en Paradis, au Purgatoire et aux Enfers, pour demander à toutes ces puissances des secours qui le vengent des Sans-culottes et de sa mort ignominieuse.* Cet ouvrage est du citoyen Charles-Antoine Descamp, dragon au 14^e régiment, et membre de la société populaire d'Epinal. Je l'ai lu il renferme les principes les plus purs : il y paroît que ce soldat sait aussi bien écrire que se battre. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au bulletin (3).

66

Un membre [BORDAS] a la parole au nom du comité de liquidation, et dit :

Il s'est glissé une erreur de date dans l'article XXXIII du décret du 7 pluviôse (4), concernant la liquidation des offices restant à liquider où il est dit : « Seront tenus de remettre lesdites quittances à la direction générale, avant le premier prairial prochain (20 juin, vieux style) ». Le premier prairial répond au 20 mai de l'ancienne ère, et non au 20 juin. Il a en conséquence proposé de réparer cette erreur ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, rectifiant l'erreur relevée, décrète que les mots *20 mai, vieux style*, seront substitués à ceux-ci, *20 juin*, insérés en l'article XXXIII du décret du 7 pluviôse concernant la liquidation des offices » (5).

67

[MATHIEU] a la parole au nom des comités réunis des finances et d'instruction publique.

(1) P.V., XXXI, 53. Minute de la main de Duhem (C 290, pl. 906, p. 9). Bⁿ, 18 pluv. Double emploi avec ci-dessus, n^o 39, mais le dernier chiffre ne correspond pas. Mention dans M.U., XXXVI, 303; J. Paris, n^o 403; J. Sablier; n^o 1123; C. Eg., n^o 538; J. Fr., n^o 501; J. Mont., n^o 86.

(2) P.V., XXXI, 53, 54. Minute de la main de Mathieu (pour Duhem) (C 290, pl. 906, p. 9). Bⁿ, 18 pluv. Décret n^o 7889.

(3) Débats, n^o 505, p. 254. C. Eg., n^o 538; J. Mont., n^o 86.

(4) Voir Arch. parl., LXXXIII, 7 pluv., n^o .

(5) P.V., XXXI, 54. Décret 7891. Minute signée Bordas et Mathieu (C 290, pl. 906, p. 4). Bⁿ, 18 pluv.; M.U., XXXVI, 315.

Il propose un mode d'organisation pour la commission temporaire des arts, un mode d'indemnité pour ceux de ses membres qui ne sont point d'ailleurs chargés de fonctions publiques.

[THIBAUDEAU] témoigne son étonnement de ce que la condition des certificats de civisme n'est point exigée par le projet.

[THURIOT] déclare que le choix de l'assemblée est un équivalent honorable et suffisant d'un certificat de civisme; qu'au surplus il ne s'agit point ici de fonctions publiques mais d'un simple travail de commission et passager comme elle (1).

Ce n'est pas, dit SERGENT, que ceux aujourd'hui nommés n'aient donné les preuves les plus certaines de leur patriotisme (2). THIBAUDEAU fait observer qu'ils reçoivent un traitement de la nation, et que l'on doit au moins s'assurer de leur patriotisme.

JEANBON-SAINTE-ANDRE. Il ne faut pas croire que ce soit une chose indifférente d'exiger ou non un certificat de civisme de ceux que la nation emploie; la science sans patriotisme est plus dangereuse encore : il faut exiger l'un et l'autre, mais ne pas se contenter de la science seulement (3).

Le rapporteur fait observer que la condition du certificat de civisme fait partie du projet de décret qu'il a présenté; qu'ainsi les observations du premier opinant sont sans objet.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les membres de la commission temporaire des arts, adjoints au comité d'instruction publique, et chargés d'inventorier et de réunir dans des dépôts convenables les livres, instrumens, machines et autres objets de sciences et arts, propres à l'instruction publique, sont les citoyens dont la liste suit :

« Pour inventorier les collections d'histoire naturelle, de botanique, de zoologie et de minéralogie, les citoyens Richard, Lamarck, Thouin, Desfontaines, Gillet-Laumont, Besson, Lelièvre, Nitot;

« Pour inventorier les instrumens de physique, d'astronomie et autres, les citoyens Fortin, Charles, Lenoir, Dufourny, Janvier (horloger);

« Pour inventorier les dépôts et laboratoires de chimie, les citoyens Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Berthollet;

« Pour inventorier les cabinets d'anatomie; les citoyens Thilhay, Fragonard (anatomiste), Vicq-Dazy, Corvisart, Portal;

« Pour inventorier toutes les machines d'arts et métiers appartenantes à la République, les citoyens Mollard, Hassenfratz, Vandermonde;

« Pour inventorier les objets qui concernent la marine et les cartes imprimées ou manuscrites de géographie, les citoyens Adet, Monge, Buache;

(1) P.V., XXXI, 54 à 57. Les noms des membres sont relevés dans Débats, n^o 505, p. 256. Voir le projet primitif dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 323.

(2) M.U., XXXVI, 304.

(3) Débats, n^o 505, p. 256. Mention de cette discussion dans *Batave*, n^o 357; *Ann. patr.*, n^o 402.

« Pour inventorier les plans, machines de guerre et tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens Beauvelot, Dupuy--Torcy;

« Pour inventorier les antiquités et médailles, le citoyen Leblond (1);

« Pour inventorier les bibliothèques, diriger et surveiller la confection des catalogues, les citoyens Langlés, Ameilhon, Barrois l'aîné, Poirier;

« Pour inventorier tout ce qui tient à la peinture et à la sculpture, le citoyen Naigeon; pour l'architecture, le citoyen Hubert (2);

« Pour inventorier les plans, machines, modèles, et tout ce qui est relatif aux ponts et chaussées, les citoyens Prozny, Rauch (3), Plessis, Chambéry;

« Pour inventorier les instrumens de musique, anciens, étrangers, ou les plus rares par leur perfection, entre les instrumens connus et modernes les citoyens Sarrette et Bruni.

« II. Les citoyens chargés de ces divers inventaires, seront tenus de se munir de certificats de civisme (4).

« III. Chacun des membres composant la commission temporaire des arts, sera indemnisé à raison de 2,000 l. par an (5).

« IV. Ceux de ses membres qui reçoivent un salaire pour d'autres travaux publics ou emplois, seront tenus d'opter.

« V. Les membres du conservatoire du *Muséum* national font partie de la commission temporaire des arts » (6).

68

Sur la motion d'un membre [PORCHER],

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple dans le département de l'Indre est autorisé à statuer sur la demande du citoyen Badou, juge au tribunal d'Argenton, ainsi qu'étoit autorisé à le faire le citoyen Dubouchet par le décret du 22 nivôse » (7).

69

CAMBON, organe du comité des finances, annonce que le travail sur les rentes viagères, et l'échange des titres royaux pour des titres républicains sera prêt dans quinze jours, et présenté incessamment à la Convention. En attendant, il fait rendre le décret suivant (8) :

(1) Le projet comportait aussi le nom du c^o Mongez.

(2) Le projet mentionnait à la place, le nom de Lesueur.

(3) Et non Bauche.

(4) Cet article n'existait pas sur le projet.

(5) L'art. II du projet primitif portait à la suite : « à raison de 100 l. par mois et de 800 l. à la fin de leur travail ».

(6) P.V., XXXI, 56-57. Minute signée Mathieu (C 290, pl. 906, p. 5). Reproduit dans *J. Mont.*, n° 86; *Débats*, n° 505, p. 255; *F.S.P.*, n° 210; *Mon.*, XIX, 440. Mention dans *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *J. Matin*, n° 549. Décret n° 7888.

(7) P.V., XXXI, 57. Minute signée Porcher (C 290, pl. 906, p. 6). Décret n° 7892. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 211, n° 13.

(8) *J. Fr.*, n° 501.

« Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale décrète :

« Art. I. La paiement des rentes viagères et pensions dues par la République, depuis le premier juillet 1793 (vieux style), jusqu'au premier germinal de la deuxième année républicaine, se fera à bureau ouvert, à compter du premier germinal prochain, pour les huit mois vingt-un jours qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixième de trimestre du montant de la rente ou de la pension qui sera due; de sorte que pour 100 liv. des rentes ou pensions annuelles, il sera payé 72 l. 10 s.

« II. Le paiement ordonné par l'article précédent ne sera fait que sur la présentation et dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains, d'après le mode qui sera statué.

« III. A l'avenir les pensions et rentes viagères seront payées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine.

« IV. La Convention nationale charge son comité des finances de lui faire incessamment un rapport général sur les rentes viagères et pensions » (1).

70

Des députés extraordinaires de la société populaire de la commune de Roanne se plaignent des calomnies et des diffamations dirigées contre eux par un homme vindicatif, qui a surpris la confiance du représentant du peuple Javogues : ils se plaignent des mesures auxquelles donnent lieu ces mêmes calomnies dont ils sont les victimes : ils exposent tout ce qu'ils ont fait pour la révolution avant et depuis la rébellion de la ville de Lyon : ils se plaignent notamment de deux militaires, dont un, nommé Lapalus, exerce le plus affreux despotisme. Ils joignent à leur exposé diverses pièces justificatives : ils demandent un représentant du peuple qui ne soit pas de leur département, pour examiner et juger leur conduite passée et présente.

Le président répond aux pétitionnaires, qui obtiennent les honneurs de la séance.

Un membre [REVERCHON] a la parole sur cette pétition, et confirme l'exposé des pétitionnaires sur les surprises faites à Javogues par les intrigans dont il est entouré : il accuse Javogues de n'être pas revenu malgré l'ordre de rappel à lui donné par le comité de salut public (2).

REVERCHON appuie cette dénonciation; il observe que la commune de Villefranche a fait, auprès du comité de sûreté générale, les mêmes plaintes que celle de Roanne. Il demande que Javogues soit rappelé, et que la pétition soit renvoyée au comité de salut public.

(1) P.V., XXXI, 57-58. Minute signée Cambon (C 290, pl. 906, p. 7). Reproduit dans *Débats*, n° 505, p. 258; *Mon.*, XIX, 424; *J. Paris*, n° 403; *J. univ.*, n° 1537; *M.U.*, XXXVI, 313; *J. Mont.*, n° 86; *J. Matin*, n° 549; *C. univ.*, 19 pluv.; *F.S.P.*, n° 219; *Audit. nat.*, n° 502; *J. Lois*, n° 498; *C. Eg.*, n° 538. Mention dans *J. Fr.*, n° 501; *Mess. soir*, n° 538; *Rép.*, n° 49; *Ann. patr.*, n° 402; *J. Sablier*, n° 1123. Décret n° 7897.

(2) P.V., XXXI, 58.